MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2022-753** **05/10/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2021-659 du 31/08/2021 : Instructions générales relatives à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : instructions générales relatives à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Hauts Commissariats de la République des COM Etablissements d'enseignement agricole publics et privés Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Résumé : modalités d'instruction et de paiement des bourses sur critères sociaux et aides sociales de l'enseignement technique agricole pour l'année scolaire 2022-2023.

Textes de référence :
- Code de l'éducation : article L.531-4, L.531-5, D.531-13 à D.531-37, D.531-40 et D 531-44 ;
- Code rural et de la pêche maritime : L.811-3 et R.810-1
- Arrêté du 22 mars 2016 fixant le montant de la bourse au mérite
- Arrêté du 22 mars 2016 fixant les modalités de détermination des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale d'étude
- Arrêté du 19 mars 2016 relatif à la prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité
- Arrêté du 13 juillet 2021 fixant le montant de la prime d'internat
- Note de service DGER/SDPFE/2021-583 relative aux instructions générales relatives à l'attribution de la bourse au mérite.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'application et de mise en œuvre du dispositif des bourses nationales d'études du second degré de lycée pour l'année scolaire 2022-2023.

Les fondements juridiques de ce dispositif reposent sur les articles L.531-4, L.531-5, D.531-13 à D.531-44 du code de l'éducation et les articles L.811-3 et R.810-1 du code rural et de la pêche maritime.
Le montant des échelons de bourses, des primes complémentaires ainsi que des plafonds de ressources sont identiques à ceux arrêtés par le ministère chargé de l'éducation et le secrétariat chargé du budget (arrêté du fixant les modalités de détermination des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée et leur mode de revalorisation). S'agissant de la prime d'équipement, un arrêté du ministère chargé de l'agriculture précise les spécialités y ouvrant droit.

Les nouveautés pour la rentrée scolaire 2022-2023 sont grisées dans le texte. Les principales nouveautés portent sur :

- les élèves de moins de 15 ans accueillis en CFA sous statut scolaire en attente de signature de leur contrat d'apprentissage ;
- les élèves bénéficiant de la protection temporaire au sens de la directive 2001-55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 ;
- le changement de responsable légal en cours d'année ;
- les élèves relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Les élèves en provenance de l'éducation nationale doivent **impérativement** déposer une demande de bourse auprès de leur nouvel établissement d'accueil. Il appartient aux établissements de rappeler cette obligation aux familles par tout moyen.

Les dispositions relatives à l'organisation et aux procédures de gestion administrative sont renvoyées à un vade-mecum.

Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) veillent à la stricte application des présentes instructions et me feront part des difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

Il leur revient en particulier de s'assurer que le versement aux familles par les établissements s'effectue sur la base du calendrier défini. Des contrôles sur l'état quantitatif et nominatif des versements sont en outre à réaliser.

Le Directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Benoît BONAIMÉ

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Champ des bénéficiaires....3
Chapitre 2 – Information des familles – formulation de la demande....4
A. Information des familles....4
B. Remise du dossier de candidature....5
C. Cas particulier des élèves en provenance de l'éducation nationale....5
D. Dépôt des demandes et accusé de réception....5
Chapitre 3 – Instruction des demandes de bourse....6
A. La situation du demandeur....6
B. Conditions de résidence....6
C. Ressources à prendre en compte....7
1) Modification de situation....7
2) Cas particuliers....8
D. Charges prises en compte....8
Candidats boursiers relevant de l'aide sociale à l'enfance....9
Chapitre 4 – Procédure d'attribution de la bourse....11
A. Barème d'attribution....11
B. Notification de la décision et recours....11
C. Montant de la bourse et Primes....12
1) Prime d'équipement....12
2) Prime d'internat....13
3) Prime de reprise d'études....13
4) Bourse au mérite....13
Chapitre V – Validité de la bourse et réexamen du bénéfice du droit à bourse....14
A. Transfert entre établissements du droit ouvert à bourse ou de la bourse....14
B. Vérification de ressources et de charges pour les boursiers....15
C. Droit et maintien du droit à bourse....15
Chapitre 6 – Paiement des bourses....15
A. Conditions exigées de la part de l'élève boursier....16
1) Assiduité....16
2) Changement d'établissement d'un élève en cours d'année....16
B. Modalités du paiement aux familles....17
1) Etablissements publics....17
2) Etablissements privés....17
Chapitre 7 – Liste des Annexes....17

Chapitre 1 - Champ des bénéficiaires

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et permettre aux familles, dont les ressources ont été reconnues insuffisantes, d'assumer la scolarité de leur enfant.

Durant l'année 2021-2022, plus de 42 500 élèves du second degré ont bénéficié d'une bourse de lycée.

Selon les termes du code de l'éducation (article L.531-4), des bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits en formation initiale dans les établissements d'enseignement visés au livre VIII du code rural et de la pêche maritime. Les élèves inscrits en contrat d'apprentissage ou en contrat d'alternance ne sont pas éligibles aux bourses sur critères sociaux.

Sont susceptibles de bénéficier de bourses sur critères sociaux, les élèves qui suivent une formation initiale sous statut scolaire dans :

- un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires ;
- un établissement d'enseignement privé, sous contrat d'association avec le ministère chargé de l'agriculture ;
- l'unité de formation ouverte et à distance de l'Institut Eduter (DirEd).

Elles sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, sous conditions de ressources et de charges de la famille (article D.531-19 et D.531-20 du Code de l'éducation), et appréciées en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources fixés par arrêté interministériel du ministère chargé de l'éducation et du secrétariat d'Etat chargé du budget. (Annexe 1 – Barèmes d'attribution)

Afin d'assurer un traitement égal entre apprenants, le barème appliqué aux élèves relevant du Ministère chargé de l'agriculture est identique à celui du Ministère chargé de l'éducation.

Sont concernés par la campagne annuelle de bourses nationales d'études du second degré de lycée :
- les élèves de 3ème de collège du ministère chargé de l'éducation nouvellement scolarisés en lycée de l'enseignement agricole ;
- les élèves nouvellement scolarisés en 4ème et 3ème de l'enseignement agricole ;
- les élèves de lycée, sous statut scolaire, non boursiers de lycée au moment de la demande, mais dont les ressources et charges de leur famille au titre de l'année de référence peuvent leur permettre de bénéficier d'une bourse à la rentrée scolaire suivante ;
- les élèves dont la situation familiale a connu une modification récente substantielle impactant de façon importante la situation financière du responsable de l'élève ;
- les lycéens redoublant ou changeant d'orientation non boursiers l'année précédente ;
- les apprenants du dispositif du retour en formation initiale pour les 16-25 ans ;
- admis sous statut scolaire en CFA avant d'atteindre l'âge de 15 ans leur permettant de signer un contrat d'apprentissage. Les élèves de moins de 15 ans accueillis en CFA sous statut scolaire en attente de signature de leur contrat d'apprentissage pourront bénéficier d'un droit à bourse pour la seule durée précédant leur anniversaire. A compter du lendemain de l'anniversaire, même en l'absence de signature du contrat d'apprentissage, ces élèves ne relèvent plus du statut scolaire, mais du statut de stagiaire de la formation professionnelle et de ce fait ne peuvent continuer à bénéficier de la bourse.

Dispositif de retour en formation initiale pour les 16-25 ans

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République a introduit un droit au retour en formation qualifiante pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus. Elle est mise en œuvre par deux décrets du 5 décembre 2014. La circulaire interministérielle n°2015-041 du 20 mars 2015 (BO n°13) précise les conditions d'accueil pour ces retours en formation.
Ce droit est ouvert aux jeunes sortants du système éducatif sans diplôme et aux jeunes sans qualification professionnelle reconnue.
Les jeunes accueillis en retour en formation peuvent bénéficier d'une bourse nationale sous les conditions habituelles, dès lors qu'ils sont inscrits sous statut scolaire, après affectation par l'autorité académique.
Le retour en formation peut s'effectuer à tout moment en cours d'année scolaire.

Le retour en formation sous statut d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle ne peut ouvrir droit à bourse nationale du second degré de lycée.

Elèves bénéficiant de la protection temporaire au sens de la directive 2001-55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001

Les élèves bénéficiant de la protection temporaire au sens de la directive 2001-55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 peuvent déposer leur demande de bourse tout au long de l'année scolaire. Les élèves concernés par ces situations doivent présenter leur demande de bourse dans le mois qui suit leur entrée en formation.

L'article 14 de la directive précitée prévoit que « *Les bénéficiaires de la protection temporaire âgés de moins de dix-huit ans ont accès au système éducatif dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat membre d'accueil* ». Dans le cadre de l'aide à la scolarisation, les élèves concernés peuvent prétendre à une bourse scolaire. La demande de bourse régulièrement constituée, conformément aux dispositions du code de l'éducation propres aux critères d'attribution des bourses de lycée, pourra être présentée tout au long de l'année scolaire. Par conséquent, pour les élèves relevant de ces dispositions, il n'y a pas lieu d'appliquer la date limite de dépôt des demandes.

Cette disposition est applicable dans le cadre des déplacements de population consécutifs à la guerre en Ukraine, dès la rentrée scolaire 2022 et jusqu'au terme du dispositif de protection temporaire mis en place par l'instruction relative à la mise en œuvre de la décision du conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55 du Conseil du 20 juillet 2001.

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45302

Chapitre 2 – Information des familles – formulation de la demande

A. Information des familles

Il appartient aux chefs des établissements publics ou privés sous contrat :

- de faire connaître l'existence et les modalités d'attribution des bourses nationales ;
- d'informer les familles des présentes dispositions ;
- de mobiliser tous les acteurs sur l'information des familles et l'accompagnement spécifique, particulièrement auprès des familles rencontrant de grandes difficultés sociales et/ou matérielles ;
- de promouvoir toute disposition favorisant l'accès aux bourses ;
- de faciliter les conditions mettant les familles en mesure de déposer un dossier dans les délais requis.

Il convient de mettre en place tous les moyens utiles à cette information au plus tôt, afin que les familles soient en mesure de déposer un dossier dès la rentrée scolaire et obligatoirement dans les délais impartis, à savoir le 3ème jeudi d'octobre de l'année N. La réalisation de cette étape conditionne le bon déroulement de l'instruction des dossiers selon le calendrier imparti. L'autorité académique veille au bon déroulement des procédures.

Une simulation du droit à bourse peut également être effectuée en ligne sur Internet à l'adresse suivante[1] : https://calculateur-bourses.education.gouv.fr/cabs/api/v1/lycee/simulateur.html

Elle permet aux familles de déterminer si elles peuvent prétendre ou non à une bourse pour leur enfant et leur éviter de remplir inutilement un dossier.

Elle est particulièrement destinée aux demandeurs (famille ou élève) en provenance :

- des classes de 5ème, 4ème , 3ème de l'éducation nationale
- lors des réexamens des situations.

[1] Pour les élèves de 4ème et de 3ème de l'enseignement agricole, effectuer une simulation en indiquant une autre classe (classe non référencée sur le simulateur) et ne retenir au maximum que l'échelon 3 (échelon maximum pour les 4ème et 3ème de l'enseignement agricole)

Application du droit à l'erreur

Le droit à l'erreur institué par la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (dite loi ESSOC) n°2018-727 du 10 août 2018 permet au demandeur de bourse de rectifier son erreur :

- dès qu'il en a pris conscience et de sa propre initiative en contactant l'établissement ;
- si l'établissement l'invite à régulariser sa situation dans le délai imposé par ce dernier.

L'établissement ne peut priver le demandeur d'une prestation sociale si celui-ci a commis une erreur matérielle lors de sa demande de bourse que celle-ci soit formulée sur papier ou en ligne.

Le droit à l'erreur n'est ni un droit à fraude ni un droit à retard.
Les demandes de bourses déposées hors délai ne peuvent être traitées au titre du droit à l'erreur. Toutefois, une demande hors délai n'exclut pas un examen attentif des raisons qui pourraient justifier un retard raisonnable de dépôt de dossier.

B. Remise du dossier de candidature

Pour la rentrée scolaire 2022, le dossier de demande d'aide à la scolarité est le formulaire CERFA 11779*08, disponible :

- auprès du secrétariat des établissements d'inscription des élèves ;
- en téléchargement sur les sites internet du ministère chargé de l'agriculture :
 - **https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/structuration/fonctionnement/bourses**
 - **https://agriculture.gouv.fr/bourses-dans-lenseignement-secondaire-agricole-comment-faire-une-demande**
 - **https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/eleve-ou-candidat-de-l/demander-une-aide/article/demander-une-bourse-d-etude-sur-316?id_rubrique=40**

Les demandes qui sont déposées avec le formulaire téléchargé doivent être traitées comme celles qui sont établies à l'aide du formulaire papier.

C. Cas particulier des élèves en provenance de l'éducation nationale

Depuis la rentrée scolaire 2021, les élèves en provenance de l'éducation nationale doivent **impérativement** déposer une demande de bourse auprès de leur nouvel établissement d'accueil.
Il appartient aux établissements de rappeler cette obligation aux familles par tout moyen.

D. Dépôt des demandes et accusé de réception

Une seule demande de bourse pour chaque élève.
Conformément à l'article D.531.24 du code de l'éducation, il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse de lycée par élève.

Si les deux parents présentent séparément une demande de bourse pour le même élève, il ne revient pas à l'administration de choisir l'une de ces demandes. Les deux demandes doivent être déclarées irrecevables, et les parents doivent convenir entre eux de la demande qui sera maintenue. A défaut, la demande de bourse ne pourra pas être instruite.

Calendrier de la campagne de bourse
Les familles doivent déposer un dossier de demande de bourse dès la rentrée scolaire et obligatoirement dans les délais impartis, à savoir avant le 3ème jeudi d'octobre de l'année N.

Accusé de réception
Il est demandé aux établissements de délivrer un accusé de réception conforme au modèle joint en annexe 2 à chaque famille déposant un dossier de demande de bourse, pour éviter tout litige ultérieur. Les dossiers incomplets font l'objet d'une demande de compléments avec date de retour obligatoire.

Il appartient donc au directeur de chaque établissement :

- de remettre un accusé de réception à chaque candidat à une bourse ;
- de recueillir et de vérifier l'ensemble des éléments prévus pour que la demande puisse être instruite ;
- d'adresser les dossiers remplis et complétés des pièces justificatives à l'établissement instructeur

Les dossiers déposés après le 3ème jeudi d'octobre doivent également faire l'objet d'un accusé de réception et être transmis, sous couvert de la Direction régionale de l'agriculture et de l'alimentation, au Service régional de la formation et du développement qui seul pourra prononcer l'irrecevabilité des demandes.

Chapitre 3 – Instruction des demandes de bourse

A. La situation du demandeur

En application de l'article R.531-19, il convient de retenir comme demandeur de la bourse la ou les personne(s) assumant la charge effective et permanente de l'élève.

C'est la notion de ménage qui prime selon les mêmes modalités que pour les prestations servies en référence à la législation sur les prestations familiales.

Un parent isolé qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée), verra prendre en considération ses seules ressources. Il devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition.

Un parent divorcé ou séparé en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses ressources et celles de son concubin. Il devra justifier la charge de l'élève par son avis d'imposition et devra joindre l'avis d'imposition de son concubin.

En application de l'article R.531-19 du code de l'éducation, c'est la situation de concubinage au moment de la demande de bourse qui est prise en considération. Le concubin doit fournir ses revenus de l'année de référence, quelle que soit sa situation au cours de cette année de référence.

Il pourra être réclamé une copie de l'avis d'imposition du concubin, ou une copie de l'attestation de paiement de la caisse des allocations familiales (CAF) si les données récupérées ne sont pas suffisantes pour établir la charge effective de l'élève.

S'agissant des élèves dont les parents sont divorcés ou séparés et exerçant chacun l'autorité parentale, les demandes de bourses n'ont pas à être co-signées et les DRAAF n'ont pas à s'assurer que la demande d'un parent recueille l'accord expresse de l'autre.
En effet, ainsi que le rappelle le conseil d'Etat dans sa décision du 13 avril 2018 (n° 392949) les dispositions de l'article 372-2 du code civil prévoient que : « *À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant* ».
Le Conseil d'État a jugé que lorsque la demande est un acte usuel de l'autorité parentale (cas pour les demandes de bourse), l'administration doit être regardée comme régulièrement saisie, alors même qu'elle ne se serait pas assurée que le parent qui formule cette demande dispose de l'accord exprès de l'autre parent.

B. Conditions de résidence

Aucune condition de nationalité n'est posée dès lors que le demandeur de bourse réside sur le territoire national, et assume la charge effective et permanente de l'élève, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Il convient d'entendre par résident sur le territoire, tout lieu de résidence principale pouvant être justifié par le demandeur.

Il en découle que la charge effective et permanente du parent demandeur n'est pas remise en cause lorsque la résidence temporaire de l'élève se situe dans un autre département ou région du territoire national.

Par exception à l'obligation de résidence du demandeur sur le territoire national et en application de l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'obligation de résidence en France de la personne assumant la charge du candidat boursier, n'est pas opposable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne. Ces derniers peuvent bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré, dès lors que l'un des parents est – ou a été – titulaire d'un emploi sur le territoire français. Il appartient au demandeur d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier le droit à bourse.

Si le demandeur n'est pas l'un des parents de l'élève mineur, il devra fournir un justificatif de la délégation d'autorité parentale (même partielle) qui lui aura été accordée.

Dans les situations de délégation d'autorité parentale d'un enfant étranger mineur auprès d'un autre membre de sa famille, l'exigence de résidence ne porte pas sur les parents qui ont délégué l'autorité parentale sur leur enfant. Lorsque la délégation d'autorité parentale a été établie à l'étranger, il revient à la personne ayant reçu délégation de l'autorité parentale, même partielle, de présenter une attestation établie par le consulat du pays d'origine en France, validant le document établi à l'étranger.

C. Ressources à prendre en compte

Les familles imposables ou non imposables sur le revenu, justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu adressé aux contribuables par les services fiscaux.

D'une manière générale, pour apprécier les ressources à prendre en considération c'est le revenu fiscal de référence » qui est retenu tel qu'il figure sur l'avis d'imposition ou de non-imposition concernant les revenus perçus au cours de la **dernière année civile** par rapport à celle de la demande (article D.531-21 du code de l'éducation). A titre d'exemple, pour la rentrée scolaire 2022-2023, ce sont les revenus de l'année 2021 qui seront pris en considération, mentionnés sur l'avis d'imposition 2022.

En cas de foyers fiscaux distincts des personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève pour lequel est demandée la bourse, l'avis d'imposition de chaque foyer fiscal devra être fourni (situation de concubinage).

Il s'agit toujours de prendre en compte les revenus des personnes assumant la charge de l'élève au moment de la demande. Les revenus retenus seront ceux de l'année de référence (article D.531-20 du code de l'éducation).

Aucune déduction ou ajout n'est à opérer sur le montant exprimant le « revenu fiscal de référence » sur l'avis d'imposition du demandeur. Les ressources de la seule année de référence sont à prendre en compte.

Il n'y a pas lieu d'intégrer dans les revenus, les ressources non imposables : prestations familiales, allocations familiales, prestations logement, RSA, fonds national de solidarité, etc.

L'avis déclaratif et l'avis automatique ne permettent pas à eux seuls la complétude du dossier. C'est le document « Avis d'imposition N sur les revenus N-1 » qui est à transmettre à la scolarité de l'établissement.

i. Modification de situation

Les changements de situation familiale intervenus en fin d'année N-1 ou dans l'année en cours peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année N-1 du seul demandeur de la bourse dans les situations **strictement limitées** aux cas suivants suivantes :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision.

Il conviendra alors d'isoler dans l'avis d'imposition fourni le revenu de la seule personne présentant la demande, sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'évènement justifiant le changement de situation.

Changement de responsable légal en cours d'année scolaire

La bourse nationale est attribuée pour la scolarité de l'élève. La bourse nationale fait l'objet d'un réexamen lorsque le demandeur n'assure plus la charge effective et permanente de l'élève.

Ainsi, en cas de changement de responsable en cours d'année, le parent assumant dorénavant la charge effective et permanente de l'élève peut déposer une demande de bourse à tout moment de l'année.

Le parent demandeur fournira des pièces complémentaires attestant de sa qualité et de ses ressources. Les textes seront modifiés en substance d'ici la fin du premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

Les revenus de l'année en cours ne pouvant pas être pris en considération au titre des bourses, la prise en compte de la dégradation de la situation économique d'une famille depuis le début de l'année en cours relève d'une aide au titre du fonds social lycéen. Cette aide pourra venir en complément de la bourse nationale éventuellement déjà obtenue.

ii. Cas particuliers

Contribuables frontaliers, fonctionnaires internationaux ou personnes ayant des revenus à l'étranger au titre de l'année de référence : pour les contribuables ayant leur domicile fiscal en France, le montant des revenus à l'étranger, non imposables en France ou ouvrant droit à crédit d'impôt, est intégré dans le revenu fiscal de référence au titre du taux effectif (revenu total ou mondial). A défaut, les contribuables devront fournir l'avis d'imposition qu'ils ont reçu pour l'année de référence à l'étranger.

Pour les situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu ne saurait priver ces demandeurs de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (N-1) ;
- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire ou autre justificatif de revenus sur l'année N-1;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants pour l'année N-1.

Le montant de ces revenus bruts perçus à l'étranger doit bénéficier de l'abattement de 10% autorisé par la réglementation fiscale[2].

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année N-1, ces situations seront examinées dans le cadre du Fonds social.

Ces dispositions spécifiques ne remettent pas en cause le principe général des dates limites de campagne fixées nationalement pour les demandes de bourse.

D. Charges prises en compte

La seule charge retenue est le nombre d'enfants mineurs ou majeurs à charge mentionnés sur le ou les avis d'imposition sur les revenus de l'année prise en considération :

- enfants mineurs ou handicapés ;
- enfants majeurs célibataires.

Dans les situations de recomposition familiale, la prise en compte des revenus du ménage implique la prise en compte du nombre d'enfants à charge de chacun des membres du ménage. La même disposition s'appliquera en situation de concubinage.

[2] Les abattements sont opérés automatiquement

Divorce, séparation ou rupture de Pacs

La mise en œuvre, pour les situations de divorce, de séparation ou de rupture de PACS, des dispositions relatives aux prestations familiales conduira à prendre en considération les seuls revenus du demandeur de la bourse en fonction de sa nouvelle situation familiale.

Rappel de l'article 194 du code général des impôts :
« En cas de divorce, de rupture du PACS ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. »
Le rappel de cette disposition générale doit permettre de traiter les situations de séparation en l'attente éventuelle d'une décision officielle (ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce).

Candidats boursiers placés sous tutelle

Dans la mesure où le tuteur a la charge permanente et effective de l'élève au sens de la réglementation sur les prestations familiales, et lorsqu'il fait figurer son pupille dans sa déclaration de revenus - bénéficiant ainsi d'une demi-part fiscale supplémentaire - les ressources du tuteur doivent être prises en considération.

Candidats boursiers relevant de l'aide sociale à l'enfance

La protection de l'enfance vise à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs (article L.112-3 du Code de l'action sociale et des familles).

L'article L.228-3 du Code de l'action sociale et des familles mentionne que le département prend en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements ou services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans le cadre d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE), les modalités de prise en charge diffèrent selon les mesures dont l'enfant fait l'objet. Pour déterminer s'il est possible de solliciter l'octroi d'une bourse de second degré, il convient ainsi de distinguer la situation dans laquelle l'enfant est pris en charge par le département de celle où l'enfant est pris en charge à la fois par le département et par sa famille, l'article R.531-19 du code de l'éducation prévoyant que les bourses ne peuvent être demandées que par les « personnes physiques qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge effective et permanente de l'élève ».

a) Lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure de placement, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite sont prises en charge par le département en application de l'article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles

Dans cette situation, les parents ne peuvent donc solliciter de bourses au bénéfice de leur enfant dont ils n'assument plus la charge permanente et effective, pas plus que le département qui ne revêt pas la qualité de personne physique.
Cette solution s'applique quand bien même la famille de l'enfant continuerait à percevoir les prestations familiales. En effet, le quatrième alinéa de l'article L.521-2 du code de la sécurité sociale susmentionné prévoit que, alors que l'enfant est pris en charge par le département au titre de l'ASE, « le juge peut décider, d'office ou sur saisine du président du conseil général, à la suite d'une mesure prise en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil ou à l'article L.323-1 du code de la justice pénale des mineurs, de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer ». Or, le maintien du versement des prestations familiales ne correspond pas, dans ces conditions, à une prise en charge effective et permanente de l'enfant par la famille.

b) Certaines mesures associent la famille et le département dans la prise en charge de l'enfant, à l'instar des mesures de placement éducatif à domicile (PEAD) et des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO). Elles sont essentiellement prévues par les articles 375 et suivants du code civil.

Le PEAD relève d'une mesure de placement au titre de l'article 375-3 du code civil, ce qui exclut la possibilité pour la famille de solliciter une bourse de second degré dans la mesure où dans ce cas, c'est le département qui prend en charge financièrement les dépenses d'entretien et d'éducation du mineur en application de l'article L.228-3 du CASF. En effet, l'enfant est confié au département pendant toute la durée de la mesure qui permet, si la situation se dégrade, un repli immédiat vers une structure d'accueil.

Au contraire, si le département prend en charge les dépenses afférentes aux mesures d'AEMO en vertu du dernier alinéa de l'article L.228-3 du CASF, la prise en charge effective et permanente de l'enfant continue d'incomber à la famille. L'article 375-8 du code civil précise à cet égard que « Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie ».

En tout état de cause, lorsque l'enfant fait l'objet de telles mesures, il convient de vérifier au cas par cas quelle est la personne assumant la charge effective et permanente de l'enfant, ces modalités pouvant d'ailleurs être précisées par le jugement prononçant ces mesures.

Candidats boursiers majeurs et mineurs émancipés

Les bourses nationales n'ont pas pour objet de se substituer à l'obligation définie par l'article 371-2 du Code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

En conséquence seuls les élèves mineurs émancipés ou majeurs, qui ne sont à la charge d'aucune personne, peuvent présenter eux-mêmes une demande de bourse, à la condition d'être contribuables (article R.531-19 du Code de l'éducation). Il convient que le jeune majeur puisse présenter un avis d'imposition ou de non–imposition, voire une situation déclarative.

L'attribution des bourses nationales ne peut être écartée sur le motif que le jeune bénéficie d'un contrat jeune majeur ou d'une protection jeune majeur.

Toutefois, le bénéfice de ce contrat ou de la protection, d'une durée limitée (quelques mois) même s'il est reconductible, nécessite d'étudier la demande de bourse avec une attention particulière quant aux revenus pris en compte et à la possible évolution de la situation du jeune. L'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu devra être fourni par le jeune autonome financièrement (N-1).

Si ces élèves majeurs ne sont à la charge d'aucune personne, au sens d'une charge totale, ou s'ils sont hébergés par une personne qui ne subvient pas à leurs besoins, ils seront considérés comme autonomes.

A contrario, l'élève ne pourra être considéré comme majeur isolé s'il est mentionné à charge financièrement (au sens recueilli) par une tierce personne, ni s'il est mentionné à charge sur l'attestation CAF d'une tierce personne. De la même manière, si l'élève était avant sa majorité à la charge d'une personne qui s'était vu confier ou déléguer l'autorité parentale sur le jeune, il ne pourra être considéré comme isolé.

Pour l'examen de ces cas particuliers, il est conseillé de prendre l'attache d'un service social.
Si la bourse ne peut être accordée, une aide au titre du Fonds social lycéen pourra éventuellement être sollicitée.

Candidats boursiers majeurs étrangers isolés

Pour toutes les situations d'élèves majeurs étrangers isolés présentant une demande de bourse nationale de lycée, un rapport d'un service social pourra être demandé, afin de disposer des éléments factuels quant à l'hébergement et aux moyens de subsistance de l'élève.

Ces demandes de bourse ne sont pas dispensées, comme pour tout élève majeur autonome financièrement, de la production d'un avis d'imposition ou de non-imposition (article R.531-19)

Dans la situation de rupture avec la famille pour les élèves majeurs étrangers isolés, ils doivent être considérés comme autonomes, dans les conditions suivantes :

- soit ils bénéficient d'un contrat jeune majeur et les dispositions de la circulaire sur les bourses de lycée concernant les bénéficiaires de ce type de contrat s'appliquent ;

- soit ils ne bénéficient pas de contrat jeune majeur et ne sont à la charge d'aucune personne, au sens d'une charge totale. S'ils sont hébergés par une personne qui ne subvient pas à leurs besoins, ils seront considérés comme autonomes.

A contrario, l'élève ne pourra être considéré comme majeur isolé s'il est mentionné à charge fiscalement (au sens recueilli) par une tierce personne, ni s'il est mentionné à charge sur l'attestation CAF d'une tierce personne. De la même manière, si l'élève était avant sa majorité à la charge d'une personne qui s'était vu confier ou déléguer l'autorité parentale sur le jeune, il ne pourra être considéré comme isolé.

Dans ces 2 derniers cas, une demande de bourse déposée par la personne qui assume la charge effective et permanente de l'élève pourra être étudiée.

Disposition générale pour les cas particuliers

Pour toute autre situation très spécifique et pour l'ensemble des cas particuliers cités ci-dessus, lorsque la complexité de la situation ne permet pas d'appliquer l'une des dispositions énoncées, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la (ou des) personne(s) qui déclare(nt) l'enfant fiscalement à charge.

Chapitre 4 – Procédure d'attribution de la bourse

A. Barème d'attribution

Les plafonds de ressources susceptibles d'ouvrir droit à une bourse nationale d'études du second degré de lycée pour l'année scolaire sont fixés, en application d'un arrêté ministériel, sur la base d'un coefficient du Smic au 1er juillet de l'année de référence (N-1).

Le montant des échelons de bourses, des primes complémentaires ainsi que des plafonds de ressources sont identiques à ceux arrêtés par le ministère chargé de l'éducation et le secrétariat chargé du budget.
Le barème d'attribution des bourses de lycée applicable à la prochaine rentrée scolaire se trouve à l'annexe 1. Ce barème précise le niveau d'échelon de bourse qui sera accordé en fonction des ressources et du nombre de points de charge.
Le nombre de points de charge est plafonné à huit (quel que soit le nombre d'enfants à charge au-delà de huit enfants).

B. Notification de la décision et recours

La décision d'attribution (ou de refus) des bourses est prise par l'autorité académique. Par délégation du DRAAF/DAAF, le Directeur de l'EPLEFPA, chargé au plan départemental de l'instruction des dossiers de demande de bourse, notifie la décision aux familles. Les décisions doivent être notifiées aux familles dans les meilleurs délais afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer un recours dans le délai imparti.

Les familles peuvent contester la décision prise par l'administration.

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) prévu à l'article R.531-25 du code de l'éducation est exercé auprès du DRAAF/DAAF. Il est formulé par le demandeur de la bourse, motivé et accompagné de tous documents justifiant les éléments invoqués dans le recours.

S'agissant du délai de recours, celui-ci est de quinze jours après la notification au demandeur. La date de notification, mentionnée au Code de l'éducation (article R. 531-25), est celle de la réception de la décision contestée par le demandeur.

Afin de permettre aux familles d'utiliser toutes les possibilités de recours ultérieurs, il convient de considérer tout recours reçu des familles dans le délai qui leur est imparti, comme un recours administratif préalable obligatoire, sans distinction entre les recours accompagnés ou non d'éléments complémentaires et les recours formulés à titre gracieux ou hiérarchique.

À la réception des recours, le Code de l'éducation précise en son article D. 531-26 qu'il sera statué sur ces recours dans un délai de deux mois, après instruction préalable par le service académique.

À la suite de cette décision prise sur le recours administratif préalable obligatoire :

- en cas d'accord, il y a notification d'un droit ouvert, accompagné d'un courrier mentionnant qu'à la suite du recours, le DRAAF/DAAF a décidé d'accorder le droit à bourse ;

- en cas de maintien du refus par la DRAAF/DAAF, il convient d'en informer la famille qui dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif mentionné sur la décision de la DRAAF.

En tout état de cause, la famille peut toujours saisir dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision initiale de refus ou de refus sur recours, la DRAAF/DAAF d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'Agriculture d'un recours hiérarchique sur la décision prise.

Tous les recours doivent être présentés à l'autorité qui a notifié le refus de bourse initial.

Le tribunal administratif territorialement compétent doit être mentionné sur la décision opposant un refus au recours administratif. Il s'agit toujours du tribunal administratif territorialement compétent où a été prise la décision initiale, en vertu du pouvoir propre de l'autorité qui a signé, ou en vertu des délégations que cette autorité a reçues (article R.312-1 du code de justice administrative).

Les mêmes modalités de recours préalable obligatoire sont applicables pour les notifications de retrait de bourse.

Toute décision d'accord ou de refus doit être motivée. Les délais et voies de recours sont indiqués sur la notification. La décision de refus opposée par la DRAAF/DAAF suite au RAPO peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Cette possibilité doit être mentionnée sur la décision opposant un refus au recours administratif.

Lorsque le RAPO parvient par erreur à l'établissement, le délai de recours démarre à compter de sa réception par l'établissement, ce qui implique qu'il le transmette à la DRAAF/DAAF qui ne disposera que du délai restant à courir après transmission pour instruire le recours. Il est rappelé que la DRAAF/DAAF est la seule autorité administrative compétente pour signer un courrier de réponse à un recours.

Les modalités de traitement des recours sont rappelées en Annexe 3 – Fiche synthétique recours

C. Montant de la bourse et Primes

Le montant de chaque échelon de bourse est déterminé en application de l'article D. 531-29 du code de l'éducation. Ces montants sont mentionnés en annexe 1.

S'agissant des élèves boursiers de 4ème et 3ème de l'enseignement agricole, la bourse ne peut toutefois excéder l'échelon 3.

1) Prime d'équipement

La prime d'équipement est attribuée aux élèves boursiers qui accèdent **en première année d'un cycle de formation** conduisant à un CAP, un baccalauréat professionnel ou un baccalauréat technologique. La liste des formations (spécialités) ouvrant droit à cette prime est déterminée par l'arrêté du 17 octobre 2016 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche fixant les conditions et modalités d'attribution dans l'enseignement agricole d'une prime complémentaire à la bourse nationale de second degré.

Les élèves qui accèdent, pour la première fois, en classe de 4ème ou 3ème de l'enseignement agricole, bénéficient également de cette prime.

Cette prime est versée, en une seule fois, avec le premier trimestre de la bourse. Un même élève ne peut en bénéficier qu'une seule fois au cours de sa scolarité dans l'enseignement secondaire et ce quel que soit le ministère d'origine de l'élève.

Un contrôle doit être systématiquement effectué pour les élèves qui entrent en cours de cursus dans un cycle (notamment de CAP vers un baccalauréat professionnel ou technologique). Les établissements instructeurs et les services des DRAAF/DAAF veillent donc à utiliser la fonctionnalité de contrôle prévue dans l'application LUCIOLE pour vérifier les conditions d'attribution de la prime d'équipement.

La prime d'équipement ne sera pas versée si l'élève boursier quitte sa scolarité dans une formation ouvrant droit à la prime avant la fin du mois de septembre.

ii. Prime d'internat

Seuls sont éligibles à la prime d''internat les élèves boursiers internes. Cette prime visant à couvrir les frais d'hébergement est versée en trois fois, en même temps que la bourse.

Son attribution est automatique aux élèves boursiers qui ont le régime d'interne dans leur établissement de scolarisation. Aucune demande n'est à formuler.

Les élèves boursiers en internat de la réussite, bénéficient comme tous les élèves boursiers de cette prime en tant qu'interne, quelles que soient les autres aides spécifiques aux internats de la réussite.

iii. Prime de reprise d'études

Il a été instauré par arrêté du 19 août 2016, une prime complémentaire à la bourse nationale d'études du second degré de lycée destinée aux élèves à partir de seize ans et jusqu'à dix-huit ans révolus qui reprennent leurs études après une interruption de plus de cinq mois et qui sont éligibles à une bourse nationale de lycée au moment de cette reprise d'études.
Cette prime, accordée pour la première année de reprise d'études, est versée par tiers à chaque trimestre en complément de la bourse dont elle fait partie intégrante.

iv. Bourse au mérite

Un complément de bourse dit « bourse au mérite » peut être attribué aux élèves boursiers de lycée dans les conditions prévues par les articles D. 531-37 à D. 531-41 du Code de l'éducation, ayant obtenu une mention Bien ou Très bien au diplôme national du brevet (DNB) et engagés, à l'issue de la classe de troisième dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel ou au certificat d'aptitudes professionnelles agricoles depuis la rentrée 2021.

Son montant, fixé par arrêté, est lié à l'échelon de bourse obtenu (annexe 1). Elle est versée trimestriellement.

Sa notification s'effectue simultanément à la notification de bourse à l'entrée en seconde ou de CAPa 1ère année. Un engagement de l'élève et de sa famille est transmis aux établissements qui doivent les conserver après signature des bénéficiaires.

La bourse au mérite qui est un complément de la bourse nationale de lycée, suit les mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse.
Elle est attribuée jusqu'en classe de terminale de baccalauréat ou jusqu'en deuxième année de CAPa si le bénéficiaire est toujours titulaire d'une bourse nationale de second degré de lycée, et sous réserve des conditions de suspension prévues par l'article D. 531-40 du code de l'éducation.

Elle continue d'être versée au bénéficiaire de CAPa si celui-ci poursuit ses études en baccalauréat professionnel et s'il est toujours titulaire d'une bourse nationale de second degré de lycée, et sous réserve des conditions de suspension prévues par l'article D. 531-40 du code de l'éducation.

Les modalités d'attribution de la bourse au mérite sont définies dans la note de service DGER/SDPFE/2021-583 du 26 juillet 2021 relative aux bourses au mérite.

Les élèves attributaires d'une bourse au mérite scolarisés dans un établissement relevant du ministère chargé de l'éducation qui poursuivent leur scolarité dans un lycée relevant du ministère chargé de l'agriculture conservent le bénéfice de cette bourse.

Chapitre V – Validité de la bourse et réexamen du bénéfice du droit à bourse

L'examen de ces dossiers est confié aux acteurs suivants :

- locaux (établissements d'inscription des élèves demandeurs) ;
- départementaux (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles chargés à l'échelon départemental de l'instruction des dossiers de demandes de bourses) ;
- régionaux (DRAAF/DAAF chargées des bourses).

Il incombe à l'autorité académique d'organiser, de formaliser, de contractualiser et de mettre en œuvre, directement, par délégation et éventuellement subdélégation, toutes les opérations de collectes de pièces et d'information, de traitement des dossiers et de contrôle des opérations et des effectifs.

A. Transfert entre établissements du droit ouvert à bourse ou de la bourse

Les dispositions de l'article D531-28 du Code de l'éducation prévoient que :

« *Les transferts de bourses d'études du second degré de lycée entre établissements mentionnés aux articles L. 531-4 et L. 531-5 sont de droit.*

Lorsque l'élève boursier ou l'élève qui s'est vu reconnaître le droit de bénéficier d'une bourse d'études change d'académie, la ou les personnes mentionnées à l'article R. 531-19 en informe le service académique des bourses par l'intermédiaire de son établissement d'accueil »

Indépendamment de la démarche des familles qui doivent informer l'établissement d'accueil de la bourse qui leur a été antérieurement attribuée, lorsque les transferts ont lieu entre établissements de l'enseignement agricole, la DRAAF/DAAF de la région d'origine de l'établissement veillera à transmettre sans délai à la DRAAF/DAAF de la région d'accueil, les décisions prises et les dossiers de bourses des élèves concernés.
Il n'y a pas lieu de refaire l'instruction de la demande de bourse. Eventuellement, il peut être prévu une mise en réexamen pour l'année scolaire suivante si la situation le justifie.
Tous les boursiers originaires des départements d'outre-mer (dont Mayotte) relèvent du dispositif du transfert de bourse. Il n'y a pas lieu de leur demander le dépôt d'une nouvelle demande lors de leur arrivée en métropole à la rentrée.

Le transfert du droit à bourse ou de la bourse de lycée est également systématique pour les élèves scolarisés dans un établissement relevant du ministère chargé de l'éducation qui poursuivent leurs études dans un établissement relevant du ministère chargé de l'agriculture et inversement.

Lorsqu'un élève change d'établissement en cours d'année scolaire, le transfert de la bourse est effectué après information de l'autorité académique des bourses par l'établissement d'origine. Le transfert de la bourse est effectif à la date à laquelle l'élève change d'établissement. La date de l'arrêt du versement de la bourse doit être mentionnée par l'établissement d'origine sur l'imprimé de transfert fourni par l'autorité académique afin d'éviter l'interruption du versement ou le double paiement.

C'est à l'autorité académique des bourses du lieu de scolarisation d'origine qu'il incombe de transmettre tous les éléments nécessaires à la prise en charge de l'élève boursier soit directement à l'établissement d'accueil s'il est de son ressort territorial, soit au service des bourses de l'autorité académique d'accueil le cas échéant.

B. Vérification de ressources et de charges pour les boursiers

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont attribuées pour la durée de la scolarité au lycée par le DRAAF/DAAF, sous les seules conditions de ressources et de charges de la famille.

Un réexamen du droit à bourse est demandé dans les situations découlant de l'article D. 531-22 du code de l'éducation :

- à l'occasion du passage dans le second cycle, pour les élèves qui fréquentaient l'année précédente une classe du premier cycle en lycée ;
- pour les autres élèves déjà boursiers de lycée, en cas de redoublement, de réorientation ou de préparation d'une formation complémentaire ;
- si la situation familiale a évolué favorablement ou défavorablement de façon durable depuis l'année des revenus pris en considération initialement et l'année de référence.

Dans tous les cas, les réexamens entraînent l'application du barème afférent à l'année scolaire considérée, que celle-ci ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.

Les réexamens de situation, qu'ils soient à l'initiative du service ou à la demande de la famille, ne s'effectuent qu'à la rentrée scolaire et au plus tard à la fin de la campagne de bourse de lycée.

Ainsi, une modification substantielle de la situation en cours d'année ne justifie pas un réexamen de la bourse déjà attribuée pour l'année scolaire. Il convient de répondre à ces situations par l'attribution de fonds sociaux.

C. Droit et maintien du droit à bourse

Le droit ouvert à bourse ou le maintien du droit à bourse nationale est subordonné aux seules conditions de ressources et de charges de la famille, telles qu'elles sont définies par le barème national, sous réserve des quelques exceptions détaillées ci-après.

En dehors du dispositif de retour en formation sous statut scolaire, le droit à bourse nationale est exclu :

- pour les élèves scolarisés dans une classe qui n'est pas régulièrement habilitée (privé hors contrat) ou une formation ouverte sans agrément par l'autorité académique avant l'inscription des élèves ;
- pour les titulaires d'un diplôme de niveau III qui poursuivent leurs études dans le second cycle court (sauf s'ils préparent un second diplôme de niveau III en une année, ou s'ils suivent pour une seule année soit une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire au diplôme déjà obtenu, soit une formation complémentaire non diplômante) ;
- pour les titulaires du baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur au baccalauréat (sauf s'ils préparent en une année un second baccalauréat ou s'inscrivent dans une formation complémentaire pour une seule année, voire une formation de niveau III en un an pour faciliter leur insertion professionnelle).

Ces différentes exceptions à la règle selon laquelle, tout élève scolarisé dans le second degré peut obtenir une bourse si les ressources et les charges de sa famille le justifient, visent à éviter que l'aide de l'Etat ne soit détournée de son objectif : favoriser l'élévation de la qualification quel que soit le cursus suivi.

Chapitre 6 – Paiement des bourses

Le versement aux familles de toutes les aides financières à la scolarité doit intervenir dans les meilleurs délais, selon le calendrier établi, avant la fin de chaque trimestre. Vous veillerez à ce que les établissements prennent en compte au plus tôt les notifications d'attribution afin que seul le solde des frais scolaires soit réclamé aux familles.

A. Conditions exigées de la part de l’élève boursier

1) Assiduité

Le paiement des bourses est soumis aux conditions d’assiduité du boursier aux cours, travaux pratiques ou dirigés, ou aux stages obligatoires et de présence aux examens ou concours prévus dans l’année de formation (article R. 531-31 du code de l'éducation). Les contrôles d’assiduité sont effectués par les établissements. Les DRAAF/DAAF doivent effectuer des contrôles aléatoires du contrôle d’assiduité des élèves par les établissements.

En cas d’absences injustifiées et répétées, il appartient au chef d’établissement d’informer le service académique des absences injustifiées dès qu’elles excèdent quinze jours cumulés depuis le début de l’année scolaire. Le service académique des bourses notifie à l’établissement la retenue à opérer sur le paiement de la bourse.

En conséquence, dès qu’une absence d'une durée cumulée excédant quinze jours est comptabilisée pour un boursier, toute nouvelle absence non justifiée dans la même année scolaire, même d'une seule journée, entraîne une information du service académique pour la durée de la nouvelle absence. Une retenue sera opérée sur le montant trimestriel de la bourse. Ces dispositions concernent tous les élèves qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire.

Le chef d'établissement apprécie le caractère justifié ou non des absences au sens de l'article L.131-8 du Code de l'éducation, et par application de l'article R.131-5 du même code sur le contrôle de l'assiduité, et transmet une demande de retenue sur bourse au service académique des bourses nationales.

Dans les situations d’exclusion définitive de l’établissement, la retenue s’opère à la date de sortie de l’établissement. Pour rappel, la date d’arrêt de versement de la bourse devra être mentionnée par l’établissement d’origine sur l’imprimé de transfert de bourse afin d’éviter l’interruption du versement ou le double paiement.

En cas de retenue, une décision en ce sens est prise par la DRAAF/DAAF et notifiée au destinataire de la bourse, à savoir la personne qui a la charge de l’élève ou ce dernier s’il est majeur, afin de l’informer des motifs de cette décision ainsi que des voies et délais de recours.

ii. Changement d’établissement d’un élève en cours d’année

En cas de changement d’établissement en cours d’année, au sein de l'enseignement agricole, l'élève boursier est considéré comme démissionnaire dans le premier établissement et son dossier de bourse est transféré au nouvel établissement qui lui crée un nouveau dossier. Les deux établissements instructeurs doivent se coordonner pour éviter l’arrêt de versement ou le double emploi.

Afin d’éviter d’inutiles régularisations, il convient de considérer que le mois commencé par l’élève est entièrement dû par l’établissement d’origine. L’établissement d’accueil prend en charge le paiement le premier jour du mois suivant l’arrivée de l’élève.

En cas de changement d’établissement en cours d’année, entre l'éducation nationale et l'enseignement agricole, le transfert de la bourse est effectif à la date à laquelle l'élève change d'établissement. La date de l'arrêt du versement de la bourse doit être mentionnée par l'établissement d'origine sur l'imprimé de transfert afin d'éviter l'interruption du versement ou le double paiement.

Si un élève boursier perd la qualité d’interne, il perd le bénéfice de la prime à l’internat.

Dans le cas où un élève quitte définitivement l’établissement, aucun versement n’est effectué si le départ se produit au cours du 1er mois suivant la rentrée scolaire.

Concernant les élèves inscrits en formation à Eduter, en dehors de la présence aux examens et aux rassemblements qui est obligatoire, la condition d'assiduité est considérée comme remplie dès lors qu'ils ont rendu au moins 75% des devoirs. Il est préconisé d'organiser la restitution des devoirs selon un rythme trimestriel.

Il appartient aux directeurs d'établissements de rendre compte, mensuellement, à l'autorité académique, des changements de situation d'élèves. En outre, les données de l'application LUCIOLE doivent être actualisées de façon régulière afin de correspondre à la situation réelle de l'effectif boursier.

B. Modalités du paiement aux familles

Les établissements procèdent au paiement des bourses dans les meilleurs délais, selon une fréquence qui ne peut être supérieure au trimestre.

1) Etablissements publics

Les établissements publics paient les bourses aux familles après déduction des charges de pension ou de demi-pension afin d'éviter aux familles des élèves boursiers de faire l'avance de ces frais (article R531-33 du Code de l'éducation). Pour cela, les services académiques créditent globalement l'établissement par des versements de subventions.

ii. Etablissements privés

En application de l'article R531-34 du Code de l'éducation, les bourses doivent être payées directement aux familles.

Toutefois, les responsables légaux qui le souhaitent (ou les élèves boursiers eux-mêmes s'ils sont majeurs) peuvent donner procuration sous seing privé (se reporter à l'annexe 4) au président de l'association de gestion, représentant légal de l'établissement sous contrat, qui a seul qualité pour les recevoir. Ce document vaut engagement pour assurer les paiements sur un rythme trimestriel au maximum.

Dans cette hypothèse, sur présentation aux services académiques des procurations données par les familles concernées, le versement global des bourses attribuées à ces familles est effectué au bénéfice du seul responsable légal de l'établissement.

Ce dernier est alors tenu, à chaque trimestre, aux obligations suivantes :

- préparation des pièces destinées aux services académiques : l'établissement doit communiquer à la DRAAF/DAAF l'état collectif de liquidation, les attestations d'assiduité des élèves, toutes les procurations annuelles, ainsi que les éventuelles résiliations de procurations, l'engagement de garantir l'État au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire ;

- paiement aux familles et comptabilité : l'établissement doit établir, pour chaque élève boursier, un compte d'emploi des sommes mandatées afin d'être en mesure de répondre à toute vérification, a posteriori, par les services administratifs de l'autorité académique.

Enfin, les opérations de paiement aux familles doivent être terminées dans le mois qui suit la perception des bourses par le mandataire. Aucune somme ne doit rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre. La prime d'équipement attribuée au premier trimestre de l'année scolaire doit être versée aux familles dans le délai précité.

Chapitre 7 – Liste des Annexes

Annexe 1 : Barèmes d'attribution des bourses sur critères sociaux 2022-2023
Annexe 2 : Accusé de dépôt de demande de BCS
Annexe 3 : Fiche synthétique-Recours
Annexe 4 : Procuration – établissements privés

Annexe 1 à la note de service relative aux bourses du second degré - Rentrée scolaire 2022

Barème année scolaire 2022/2023/Année de référence des revenus / 2021

Barème et valeur des échelons de Bourse						
	Échelons					
Points de charge	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**
1	**19 014**	**15 051**	**12 783**	**10 309**	**6 407**	**2 504**
2	**20 475**	**16 422**	**13 944**	**11 245**	**7 120**	**2 992**
3	**23 400**	**19 157**	**16 269**	**13 121**	**8 543**	**3 966**
4	**27 057**	**21 896**	**18 594**	**14 996**	**9 966**	**4 937**
5	**30 713**	**26 001**	**22 080**	**17 807**	**12 102**	**6 397**
6	**35 102**	**30 105**	**25 567**	**20 621**	**14 239**	**7 856**
7	**39 489**	**34 211**	**29 054**	**23 430**	**16 374**	**9 317**
8 ou plus	**43 877**	**38 319**	**32 541**	**26 242**	**18 510**	**10 776**
Montant annuel de la bourse	**459 €**	**564 €**	**666 €**	**768 €**	**867 €**	**972 €**

Compléments à la bourse

1/ La bourse au mérite (arrêté du Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 mars 2016 fixant le montant de la bourse au mérite à compter de la rentrée 2016/2017) : Une bourse au mérite est attribuée aux élèves boursiers de lycée entrant en classe de seconde avec une mention Bien ou Très bien au Diplôme national du brevet. A compter de la rentrée 2021, son bénéfice est étendu aux élèves boursiers entrant en classe de CAPa (décret n°2021-924 du 13 juillet 2021 modifiant les dispositions relatives aux bourses nationales de second degré).

Bourse au mérite (montant annuel fixé en fonction de l'échelon de bourse)	**402 €**	**522 €**	**642 €**	**762 €**	**882 €**	**1 002 €**

2/ La prime à l'internat (arrêté du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 juillet 2021 fixant le montant de la prime d'internat à compter de l'année scolaire 2021/2022) : Elle est accordée aux élèves boursiers internes.

Prime à l'internat (montant annuel)	**327 €**	**396 €**	**465 €**	**534 €**	**603 €**	**672 €**

3/ La prime d'équipement (arrêté du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 mars 2016 fixant les conditions et les modalités des primes et avantages complémentaires à la bourse nationale du second degré de lycée) : Prime octroyée aux élèves boursiers inscrits pour la première fois en première année de certaines spécialités de formation (liste déterminée par arrêté)

Prime d'équipement (montant annuel)	**341,71 €**

4/ La prime reprise de formation (arrêté du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 19 août 2016 relatif à la prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité) : Prime allouée aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une période d'interruption de leur scolarité

Prime reprise (montant annuel)	**600 €**

Annexe 2 : « Accusé de dépôt d'un dossier de demande de bourses du second degré »

Année scolaire 20_____/20_____– A conserver par la famille

Le Chef d'Établissement de ……. représentant l'établissement de…….. certifie avoir reçu un dossier de demande de bourse concernant :

Nom de l'élève :

Inscrit en classe de :

Ce dépôt ne prévaut en rien de la recevabilité de votre demande.

Si le dossier est incomplet, vous recevrez prochainement une demande de complément.

Les demandes de bourse seront examinées et vous serez destinataire de la décision du DRAAF/DAAF quant à votre demande de bourse de lycée.

La loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance instaure le droit à l'erreur qui vous permet de rectifier une erreur. Si vous êtes dans cette situation, vous devez nous contacter dans les plus brefs délais afin de régulariser votre situation. **Attention** : le droit à l'erreur n'est ni un droit à fraude ni un droit à retard.

Timbre de l'établissement

Fait à …….., le

Annexe 3 – MODELE REPONSE RECOURS

Articles L. 112-11, L231-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Un accusé de réception est à adresser au requérant dans les 15 jours suivant la réception du recours. Le délai est ramené à 7 jours pour les recours sur adresse mail institutionnelle.

La réponse au recours doit être précise et circonstanciée. En cas de rejet, elle doit reprendre en particulier les éléments du courrier et les pièces justificatives. En cas de silence de l'administration pendant deux mois, la décision est rejetée. (*articles L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 3° Si la demande présente un caractère financier [sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret] »*

Accusé de réception type du recours

Désignation, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone du service chargé du dossier.

- *Je vous confirme avoir reçu le XXX votre demande de recours du XXX relative à XXX et tendant à obtenir l'annulation de ma décision en date du XXX*
- *Une réponse vous sera apportée dans les 2 mois*
- *Toutefois, en application du 3° de l'article 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, je vous indique que le silence gardé par l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet de votre recours.*
- *Passé les deux mois, vous pouvez engager un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif compétent, pendant 2 mois à compter de la notification de rejet de votre recours*

Réponse type du recours

Désignation, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone du service chargé du dossier.

- Vous avez adressé par courrier en date du XXX un recours auprès de la DRAAF/DAAF de XXX consécutif au refus/diminution/retrait XXX d'une bourse à votre enfant, XXX, élève en classe de XXX au lycée de XXX
- Rappel des bases réglementaires (cf. note de service)
- Raisons de la décision attaquée
- Indiquer :
- soit la confirmation de la décision attaquée en reprenant l'argumentaire et le fondement juridique
- soir l'abrogation de la décision attaquée et la décision attributive d'une bourse sur critères sociaux
- Cette décision est susceptible de recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent courrier

Annexe 4 - **PROCURATION** ANNUELLE - **Enseignement secondaire**

IMPORTANT : aucune rature ni mention complémentaire ne doivent être portées sur la procuration

Établissement (1) :	PROCURATION ANNUELLE Enseignement secondaire Paiement des bourses sur critères sociaux **Année scolaire** 20_____/ 20_____
Je soussigné(e) *(nom & prénom du responsable légal ou élève majeur)*	
Agissant en qualité de *(père, mère, tuteur)*	
Domicilié(e) à	
Donne procuration à M. (*nom & prénom du président de l'association de gestion de l'établissement)*	
Président de l'établissement susmentionné.	

A l'effet de :

- percevoir en mon nom le montant, arrêté par l'ordonnateur compétent pour l'année scolaire 20___-20___, de la bourse nationale sur critères sociaux, attribuée à l'élève mentionné ci-contre. - d'en donner valable décharge au comptable public et de verser au compte de l'établissement les sommes dues au titre de la scolarité de l'élève mentionné ci-contre.	NOM & PRÉNOM de l'élève boursier : Élève scolarisé en classe de :
Le solde éventuel sera mis à ma disposition pour reversement selon le mode suivant :	
La présente procuration peut être résiliée par mes soins sur simple demande faite par écrit au mandataire, ci-dessus, au plus tard à la fin du trimestre précédent celui pour lequel la résiliation est demandée.	
A....., le.....	A....., le.....
Signature du représentant légal de l'établissement précédée de la mention « bon pour acceptation »	Signature du responsable légal ou élève majeur Précédée de la mention « bon pour pouvoir »